

Arrêté n° 24 - 2023-10-16-00004
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance
les 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247, L.252 et suivants, R.25 et R.127-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Vu** le décès de monsieur Joël BARBERY, maire de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance, survenu le 9 septembre 2023 ;
- Vu** la démission en date du 1^{er} décembre 2021 de monsieur Philippe LABAU de ses fonctions de conseiller municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance ;
- Vu** le tableau du conseil municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance du 5 janvier 2022 ;
- Considérant** que l'effectif légal du conseil municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance est de 32 sièges ;
- Considérant** que le conseil municipal compte deux sièges vacants ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.258, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin que le conseil municipal de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance soit au complet en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;
- Sur** proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2023** pour élire deux conseillers municipaux.
Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 10 décembre 2023**.

Article 2 :

L'élection aura lieu aux bureaux de vote de la commune nouvelle désignés à cet effet soit :

- pour le bureau de vote n° 1 à la mairie de l'ancienne commune de Peyrillac-et-Millac, 1 place de la Mairie,
- pour le bureau de vote n° 2 à la mairie de l'ancienne commune de Cazoulès, 1392 route de la Porte du Périgord,
- pour le bureau n° 3 à la mairie de l'ancienne commune d'Orliaguet, 11, place Fernand Lafon.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 10 décembre 2023**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Pechs-de-l'Espérance des **dimanches 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 13 novembre 2023** au **mercredi 15 novembre 2023** de 14h00 à 17h00,
- le **jeudi 16 novembre 2023** de 14h00 à 18h00,

pour le second tour :

- le **lundi 4 décembre 2023** de 14h00 à 17h00,
- le **mardi 5 décembre 2023** de 14h00 à 18h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2023, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature déposée par le(s) candidat(s) vaut enregistrement pour participer au premier tour ainsi qu'au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune nouvelle et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 20 novembre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 4 décembre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune nouvelle devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie **au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, soit le mercredi 29 novembre 2023** à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de monsieur le premier adjoint de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 2 décembre 2023 pour le premier tour et le samedi 9 décembre 2023 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 3 décembre 2023 pour le premier tour et le dimanche 10 décembre 2023 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 18 heures**. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R46).

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune nouvelle devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

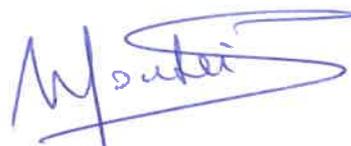
Conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, le présent arrêté sera affiché, dès publication, dans les formes et lieux habituels de la commune et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le premier adjoint de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.